



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAIGU SÉANCE DU 23 AVRIL 2026

ÉTAIENT PRESENTS : Nadège BOSSUYT, Nacim BENDEDDOUCHE, Claudette FEUVRIER, Pierre-Marie BROCCO, Antoine PIGNIER, Guillaume PIARD, Mathilde PETON, Willy SCHOEPPS et Marion RIVERA.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Patrick NEILZ, pouvoir à Nadège BOSSUYT et Albane VIDELIER, pouvoir à Guillaume PIARD.

POUVOIR(S) REÇU(S) : 2

PRESIDENT DE SEANCE : Nadège BOSSUYT, adjointe

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume PIARD

DEBUT DE LA SEANCE : 20 h 00

FIN DE LA SEANCE : 23 h 00

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Le président de séance donne lecture de l'ordre du jour au membres du conseil municipal.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Le maire demande aux élus présents lors de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 et autorise monsieur le maire à le diffuser sur le site internet de la commune.

2. Informations du maire aux élus

Le président de séance donne les informations suivantes :

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que tout pouvoir donné doit être fait par écrit et préciser au minimum : « *Je soussigné NOM Prénom, donne pouvoir à NOM Prénom pour la séance du conseil municipal du .../.../.....* ». La secrétaire a déjà envoyé de nombreux mails à ce sujet lors de la précédente mandature mais des pouvoirs sans précision arrivent encore en mairie. Sans ses informations minimums, les pouvoirs ne peuvent être légalement pris en compte.

Prise de notes du secrétariat de séance : bien renseigner le nombre de votes (les emplacements pour cela sont très souvent vides...) et le nom des contres ou absentions. Les notes sont à laisser en mairie le soir du conseil, sans quoi la secrétaire ne peut pas faire les délibérations. Les débats doivent également être mentionnés. Le secrétaire de séance doit être disponible pour venir signer les délibérations en mairie dans les délais, soit la semaine qui suit la séance de conseil.

Avancement des travaux de l'ancienne école maternelle : la fin des travaux initialement prévue fin mai est repoussée à fin juin/juillet. Un repas de fin de chantier sera proposé aux artisans. La date d'inauguration des travaux ne sera pas prévue avant la fin des travaux afin de ne pas avoir à la repousser en cas de retard supplémentaire. Pose du carrelage et des escaliers en cours.

Journée chasse aux œufs : animation réussie et à reconduire, une trentaine d'enfants de tous les quartiers de Montaigu ont participé. Il conviendrait de réfléchir à d'autres activités à proposer aux enfants de la commune pendant les vacances.

Travaux à l'église : Le changement du vitrail endommagé est prévu pour cette fin de semaine. Il est envisagé de faire faire une étude afin de voir si d'autres vitraux sont endommagés.

Mairie : Les buis derrière la mairie ont été enlevés suite à des attaques de pyrales du buis, ils ne repoussaient pas. A la place, des figuiers et de la glycine ont été plantés.

L'ancien numéro de téléphone des services techniques de la commune a été remis en service. Ce téléphone servira pour que les administrés ou autres services puisse contacter les élus sans passer par le numéro de téléphone personnel du maire. Il sera donné aux adjoints en cas d'absence du maire afin d'assurer une astreinte. Le numéro est le 06.82.26.69.45

Logement communal : les locataires du logement B de la mairie ont donné leur préavis, un nouveau locataire entrera dans les lieux le 15 mai 2026.

Vallée de la Vallière : l'assemblée générale aura lieu le 24 avril 2026 à 20 h 00.

Journées citoyennes : désormais ce sera toujours le deuxième weekend de mai pour le fleurissement de la commune. Pour l'automne, la date reste à définir. A voir peut-être avec l'ACCA pour la journée citoyenne « nettoisons la nature ». La commission « patrimoine, espaces publics et espaces verts » se réunira afin de proposer des activités. Une communication sera faite sur le ramassage des déchets en lien avec l'ACCA et le nettoyage de la Vallière avec Défi Vallée Vallière.

Antenne free : un projet est en cours, il faudra que 2 ou 3 élus se positionnent sur ce dossier afin de collaborer avec

Calendrier annuel : Il conviendra d'établir un calendrier annuel avec les dates et grandes lignes à suivre.

- Transformateur électrique route de Montaigu afin de le rendre plus propre et éviter que de nouveaux graffitis viennent l'orner. A voir pour faire faire une peinture qui perdure et ne s'abîme pas trop avec le temps, subventions à voir, lien avec EDF... Mathilde PETON s'occupera en grande partie de ce dossier en lien avec le maire et les adjoints.
- Balade nocturne : en juin
- Journée du patrimoine en septembre : mise en valeur des cours intérieures dans le village avec une exposition de sculptures. Il faudra voir avec les habitants si certains sont d'accord pour ouvrir leur portail et laisser entrer les visiteurs.

Agriculture : Jérémie PONSOT a fait la première traite dans son nouveau bâtiment.

3. Approbation du CFU – budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Cumul des 2 sections	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		556 259.22 €			- €	556 259.22 €
Opération d'exercice	211 449.74 €	327 727.97 €	456 276.47 €	103 350.27 €	667 726.21 €	431 078.24 €
TOTAL	211 449.74 €	883 987.19 €	456 276.47 €	103 350.27 €	667 726.21 €	987 337.46 €
Résultat de clôture		672 537.45 €	- 352 926.20 €			319 611.25 €
Restes à réaliser						
TOTAL CUMULÉ	- €	672 537.45 €	- 352 926.20 €	- €	- €	319 611.25 €
RÉSULTAT DÉFINITIF	- €	672 537.45 €	- 352 926.20 €	- €	- €	319 611.25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à Nadège BOSSUYT pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Approbation du CFU – budget lotissement

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Cumul des 2 sections	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		2 912.91 €			- €	2 912.91 €
Opération d'exercice	10 397.58 €	31 496.07 €	- €	8 188.08 €	10 397.58 €	39 684.15 €
TOTAL	10 397.58 €	34 408.98 €	- €	8 188.08 €	10 397.58 €	42 597.06 €
Résultat de clôture		24 011.40 €	8 188.08 €			32 199.48 €
Restes à réaliser						
TOTAL CUMULÉ	- €	24 011.40 €	8 188.08 €	- €	- €	32 199.48 €
RÉSULTAT DÉFINITIF	- €	24 011.40 €	8 188.08 €	- €	- €	32 199.48 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à Nadège BOSSUYT pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Désignation des délégués et suppléants dans divers organismes

DESIGNATION DES DELEGUES DU SICTOM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-7, L5211-7-1 et L5212-7;

Vu les statuts du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier ;

Dépôts des candidatures :

Le président de séance invite les conseillers municipaux à présenter leurs candidatures et fait part aux membres du conseil municipal du souhait de Patrick NEILZ, absent, de déposer sa candidature.

Madame Marion RIVERA propose d'être suppléante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

PROCLAME monsieur Patrick NEILZ délégué et madame Marion RIVERA suppléante du Sictom

CHARGE monsieur le maire de transmettre cette délibération au SICTOM du Jura.

CHARGE monsieur le maire de transmettre au Sictom du Jura les données nécessaires à l'identification et la convocation des élus

DESIGNATION DU DELEGUE DU CNAS

Le président de séance rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel. En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DESIGNE madame Mathilde PETON déléguée au CNAS.

DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT (SMO)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-33, L.5211-7 et suivants,

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert de Lons-le-Saunier (SMO),

Vu l'adhésion de la commune au syndicat mixte ouvert,

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la collectivité afin de siéger au sein des instances du syndicat mixte ouvert,

Considérant que cette désignation relève de la compétence de l'organe délibérant,

Le président invite les conseillers municipaux à présenter leurs candidatures. Claudette FEUVRIER et Nacim BENDEDOUCHE proposent leurs candidatures.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DESIGNE en qualité de délégué titulaire pour représenter la commune de Montaigu au sein du syndicat mixte ouvert : madame Claudette FEUVRIER et en qualité de suppléant : monsieur Nacim BENDEDOUCHE.

CHARGE monsieur le maire de notifier la présente délibération au syndicat mixte ouvert et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

DESIGNATION DU DELEGUE AUX COMMUNES FORESTIERES

Le président de séance rappelle que :

- La fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et son association départementale permettent aux communes de défendre leurs intérêts en matière de gestion forestière, de valorisation du patrimoine et de politique bois-énergie ;
- Conformément aux articles L.2121-29 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne les représentants de la commune dans toute instance, organisme ou association où la commune décide d'adhérer ou est appelée à être représentée ;
- La désignation des représentants de la commune se fait à bulletin secret, sauf décision unanime du conseil municipal pour un vote à main levée (article L.2121-21 du CGCT), parmi les membres du conseil municipal ;
- L'association des communes forestières du Jura a sollicité la commune pour désigner les délégués soit :
 - 1 délégué titulaire
 - 1 délégué suppléant

Le président de séance invite les conseillers municipaux à présenter leurs candidatures.

Monsieur Antoine PIGNIER et monsieur Pierre-Marie BROCCO font part de leurs candidatures.

Le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Résultat du scrutin :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-33 et L.2121-21 ;

Vu l'adhésion de la commune à l'association des communes forestières ;

PROCLAME comme délégué titulaire : monsieur Antoine PIGNIER et comme délégué suppléant : monsieur Pierre-Marie BROCCO

AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents nécessaires relatifs à cette représentation.

DIT que la présente délibération sera notifiée à l'association départementale des communes forestières du Jura et transmise au contrôle de légalité.

DESIGNATION DU DELEGUE EPAGE

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-33, L.5211-7 et suivants ;

Vu les statuts de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Seille et Affluents ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la collectivité afin de siéger au sein des instances de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Considérant que cette désignation relève de la compétence de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

La désignation des représentants de la commune se fait à bulletin secret, sauf décision unanime du conseil municipal pour un vote à main levée (article L.2121-21 du CGCT), parmi les membres du conseil municipal ;

Le président de séance invite les conseillers municipaux à présenter leurs candidatures et leur fait part de la candidature de monsieur Patrick NEILZ.

Madame Marion RIVERA fait part de sa candidature comme délégué suppléante.

Le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Résultat du scrutin :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-33 et L.2121-21 ;

PROCLAME comme délégué titulaire : monsieur Patrick NEILZ et comme délégué suppléant : madame Marion RIVERA.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents nécessaires relatifs à cette représentation.

DIT que la présente délibération sera notifiée à Epage et transmise au contrôle de légalité.

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la circulaire du ministère de la Défense relative à la mise en place d'un correspondant défense dans chaque commune,

Considérant que le correspondant défense est chargé de renforcer le lien entre la Nation et les Armées,

Considérant que le correspondant défense est désigné parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de procéder à cette désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : De désigner en qualité de correspondant défense (correspondant militaire) de la commune : monsieur Nacim BENDEDDOUCHE et comme suppléant : monsieur Guillaume PIARD.

Article 2 : Le correspondant défense sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense, à la mémoire et à la citoyenneté, et contribuera à l'information des jeunes et de l'ensemble de la population communale.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de notifier la présente délibération aux services compétents Préfecture, Délégation militaire départementale.

DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE, ANIMAUX ET PLANTES INVASIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la santé publique relatif à la prévention des espèces végétales nuisibles à la santé humaine, notamment l'ambroisie,

Vu le Code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes animales et végétales,

Vu les dispositifs nationaux et territoriaux de lutte contre l'ambroisie et les espèces invasives,

Considérant que l'ambroisie constitue un enjeu majeur de santé publique en raison de son fort pouvoir allergisant,

Considérant que les plantes et animaux invasifs représentent une menace pour la biodiversité, les écosystèmes et certaines activités humaines,

Considérant la nécessité de coordonner les actions de prévention, de repérage, d'information et de lutte sur le territoire de la collectivité,

Considérant qu'il convient de désigner un référent chargé d'assurer le relais entre la collectivité, les services de l'État et les partenaires compétents,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1 : de désigner en qualité de référent "Ambroisie, plantes et animaux invasifs" pour la collectivité : monsieur Willy SCHOEPPS et madame Nadège BOSSUYT comme suppléante.

Article 2 : Le référent aura notamment pour missions :

- De contribuer au repérage et au signalement des foyers d'ambroisie et des espèces animales et végétales invasives ;
- De participer aux actions de sensibilisation et d'information de la population, des élus et des acteurs locaux ;
- D'assurer le lien avec les services de l'État, les organismes compétents et les partenaires institutionnels ;
- De contribuer à la coordination des actions de prévention, de gestion et de lutte mises en œuvre sur le territoire.

Article 3 : monsieur le maire est chargé de notifier la présente délibération aux services et partenaires concernés et d'en assurer l'exécution.

6. Composition des commissions communales

Le président de séance rappelle aux membres du conseil municipal que certaines commissions communales existent. Il précise que les commissions peuvent se réunir, proposer des projets mais les décisions doivent être prises par le conseil municipal.

Il est rappelé également que monsieur le maire est automatiquement « président » de chaque commission.

Il est précisé que seule la commission jeunesse, social et culture est ouverte aux habitants de la commune.

Il demande si des membres du conseil municipal souhaitent faire partie de certaines de ces commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DESIGNE les membres des commissions comme suit :

Commission	Membres qui se proposent
------------	--------------------------

Jeunesse, social et culture	<u>Membre responsable</u> : Mathilde PETON <u>Membres</u> : Marion RIVERA, Nacim BENDEDDOUCHE, Nadège BOSSUYT.
Patrimoine, espace publics et espaces verts	<u>Membre responsable</u> : Willy SCHOEPPS <u>Membres</u> : Albane VIDELIER, Pierre-Marie BROCCO, Antoine PIGNIER, Claudette FEUVRIER, Guillaume PIARD.
Communication	<u>Membre responsable</u> : Marion RIVERA <u>Membres</u> : Mathilde PETON, Nacim BENDEDDOUCHE et Nadège BOSSUYT.

PRECISE que chaque proposition de chaque commission doit être étudiée et approuvée par monsieur le maire ou par le conseil municipal. En aucun cas les membres des commissions ne peuvent prendre des décisions ou faire des dépenses au nom de la commune.

7. Désignation du référent déontologue des élus

Le président de séance rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le président de séance propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Revigny par envoi d'un mail.

8. Modification du loyer et des charges de l'appartement B dans les locaux de la mairie

Le président de séance informe les membres du conseil municipal du départ prochain des locataires. Le logement a déjà été attribué.

Il précise qu'il conviendrait de modifier le montant du loyer actuellement de 404,05 €

Au vu de l'augmentation du prix du gaz, il convient également de réviser les charges avant l'entrée du nouveau locataire dans les lieux. Le montant actuel de 50,00 € est loin de couvrir les charges qui comprennent : ordures ménagères, chauffage gaz, eau froide, et électricité et chauffage des communs est de 50,00 €.

Proposition est faite de passer le montant du loyer à 410 € et les charges à 70 € par mois.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE d'arrondir le montant du loyer à 410,00 € par mois.

FIXE le montant des charges à 90,00 € par mois avec révision annuelle.

DIT que les charges comprendront : une partie de l'abonnement téléphone et de la maintenance de l'ascenseur et des ordures ménagères. L'eau froide et le chauffage au gaz selon les relevés de compteurs.

MANDATE monsieur le maire à signer tout document afférent à ce logement et procéder à la révision annuelle des charges selon la date qui sera mentionnée sur le bail.

9. Montant d'indemnités des conseillers municipaux qui ont des délégations

Le président de séance rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le président de séance précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110

100 000 et plus	145
-----------------	-----

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 427 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : À compter du 1^{er} juin 2026, le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- conseiller municipaux ayant une délégation : 3,62 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

10. Questions diverses

La séance est levée à 23h00.

Signatures :

Le secrétaire de séance
Guillaume PIARD

L'adjointe,
Nadège BOSSUYT





DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

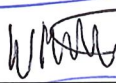
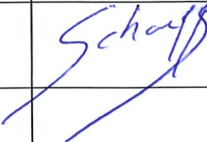
ÉTAIENT PRESENTS : Nadège BOSSUYT, Nacim BENDEDDOUCHE, Claudette FEUVRIER, Pierre-Marie BROCCO, Antoine PIGNIER, Guillaume PIARD, Mathilde PETON, Willy SCHOEPPS et Marion RIVERA.

ABSENTS : Patrick NEILZ pouvoir à Nadège BOSSUYT et Albane VIDELIER, pouvoir à Guillaume PIARD.

DELIBERATIONS PRISES :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026
- Approbation du CFU du budget principal
- Approbation du CFU du budget lotissement
- Désignation des délégués du Sictom
- Désignation du délégué du CNAS
- Désignation des délégués au syndicat mixte ouvert (SMO)
- Désignation du délégué aux communes forestières
- Désignation du délégué Epage
- Désignation du correspondant défense
- Désignation du correspondant ambroisie, animaux et plantes invasives
- Composition des commissions communales
- Désignation du référent déontologue des élus
- Modification du montant du loyer de l'appartement B de la mairie
- Montant des indemnités des conseillers municipaux délégués

SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS LORS DE LA SEANCE DU 23 AVRIL 2026 :

Patrick NEILZ	<i>Absent lors de cette séance</i>
Nadège BOSSUYT	
Nacim BENDEDDOUCHE	
Claudette FEUVRIER	
Pierre-Marie BROCCO	
Antoine PIGNIER	
Guillaume PIARD	
Albane VIDELIER	<i>Absente lors de cette séance</i>
Mathilde PETON	
Willy SCHOEPPS	
Marion RIVERA	